

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

2 novembre 2009

n° 0902867

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2009 par télécopie et régularisée le 2 novembre 2009 par la production de son original, présentée pour M. Franck COUCHEVELLOU, M. Rodolphe LEMACON et M. Marc LOROT [...], par M<sup>c</sup> Candon ;

M. COUCHEVELLOU et autres demandent au tribunal :

-à titre principal, d'annuler l'arrêté, en date du 27 octobre 2009, par lequel le préfet de la Somme a mis en demeure les occupants sans droit ni titre d'un terrain situé allée de la Licorne (P6) à Amiens de quitter ces lieux ;

-à titre subsidiaire, d'annuler ce même arrêté en tant que celui-ci prévoit un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification comme terme à l'issue duquel il sera procédé à l'évacuation forcée de ces mêmes lieux ;

-en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. COUCHEVELLOU et autres soutiennent que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé alors que celui-ci vise indifféremment les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, sans préciser sur lequel de ces deux articles son intervention est fondée ; que l'arrêté attaqué ne pouvait légalement intervenir, dès lors que la commune d'Amiens ne satisfait pas à ses obligations légales en matière de mise à disposition d'aires d'accueil des gens du voyage, telle qu'elles résultent du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme ; que la communauté d'Agglomération d'Amiens métropole devait en effet réaliser trois aires d'accueil totalisant 120 places selon ce document, tandis que seule une aire d'accueil de 50 places a été réalisée ; que l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 interdisant le stationnement des gens du voyage sur la commune en dehors des aires aménagées à cet effet est dès lors illégal ; que cet arrêté n'a au demeurant pas fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ou d'un affichage régulier et n'est, dans ces conditions, pas opposable aux tiers ; que l'occupation du terrain litigieux ne porte pas d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ; que, d'une part, le motif tiré de l'atteinte à la salubrité publique repose sur des faits matériellement inexacts alors que les déchets ménagers sont collectés sans que soient formés de dépôts d'ordure et que les caravanes sont équipés de systèmes d'assainissement autonomes évitant ainsi le rejet d'eaux usées ; que, d'autre part, le motif tiré de l'atteinte à la sécurité publique est également entaché du même vice alors que les raccordements au réseaux d'eaux et d'électricité n'ont pas été effectués illégalement ; qu'enfin, la perturbation du fonctionnement de l'espace d'exposition de Mégacité, de la salle de spectacle du Zénith et du stade de la Licorne n'est pas établi, alors que l'occupation du terrain concerné est réalisée à un endroit où n'est perturbé ni l'accès à ces équipements, ni leur fonctionnement ; que le délai de 24 heures imparti aux occupants afin d'évacuer les lieux avant qu'il ne soit procédé à l'expulsion forcée est inadéquat au regard des circonstances de l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> novembre 2009 par télécopie et régularisé le 2 novembre 2009 par la production de son original, présenté par le préfet de la Somme, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés ; que, notamment, si le schéma départemental prévoit la réalisation de trois terrains de passage comprenant chacun quarante places, alors que seule l'une d'entre elles est réalisée, la communauté d'agglomération Amiens métropole a manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la loi 5 juillet 2000, dès lors qu'elle poursuit les travaux nécessaires à la réalisation de la deuxième aire d'accueil située à Longueau et que la troisième est programmée ; que l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 a été dûment publié ; que l'occupation litigieuse porte atteinte à la salubrité, à la sécurité publique selon les constatations résultant d'un procès-verbal rédigé par les services de police, notamment à raison de

l'absence d'évacuation des eaux usées et d'équipement sanitaire, et de branchements illégaux sur les réseaux d'eau et d'électricité ; que le stationnement de trente-cinq résidences mobiles ainsi que le mouvement des véhicules afférents à proximité d'une zone de circulation dense est également de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; que le délai de vingt-quatre heures est conforme à la loi et n'est pas inadéquat au regard des atteintes décrites à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu les mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2009 par télécopie, présentés pour M. COUCHEVELLOU et autres, par lesquels ils concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, qu'aucune preuve de l'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 n'est rapportée ; que la commune d'Amiens avait l'obligation de mettre en oeuvre le schéma départemental avant le 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.779-6 du code de justice administrative, la décision en date du 15 octobre 2009 par laquelle le président du tribunal l'a désignée pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 2 novembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT, requérants ;

- et les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau à MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » ; que le II du même article prévoit que : « Dans chaque département [...] un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. / Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité [...] » ; qu'il résulte du III de ces mêmes dispositions que le schéma départemental devait être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Considérant, d'autre part, que selon le I de l'article 2 de la même loi : « Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental [...] » ; que le III de ce même article prévoit : « Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations [...] » ; qu'enfin son IV précise qu'« Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du I de l'article 9 de la même loi : « Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire [...] peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont également applicables aux

communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental. / Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément [...] » ; que selon le II de ce même article : « En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. / La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure [...] » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le préfet de la Somme a, par l'arrêté attaqué, mis en demeure les occupants sans droit ni titre d'un terrain situé allée de la Licorne (P6) à Amiens de quitter les lieux ; que, sur le fondement de l'article II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT en demandent, à titre principal, l'annulation totale et, à titre subsidiaire, l'annulation en tant que celui-ci prévoit un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification au terme duquel il sera procédé à l'évacuation forcée de ces mêmes lieux ;

***Sur les conclusions principales de la requête, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par les requérants ou de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :***

Considérant qu'il résulte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme, approuvé conjointement le 23 avril 2003 par le préfet de la Somme et le président du conseil général de ce département, sont prévues sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, à laquelle appartient la commune d'Amiens, la réalisation de trois aires d'accueil des gens du voyage, autres que de grand passage, de quarante places chacune, ainsi que d'une aire dite « de grand passage » de deux cents places ; qu'il est cependant constant qu'à la date d'intervention de l'arrêté, en date du 24 juin 2009, par lequel le maire de la commune d'Amiens a interdit sur le territoire de la commune le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet en application du I de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000, le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole n'était équipé que d'une seule aire autre que dédiée au grand passage, d'une capacité de cinquante places et ne satisfaisait pas, dans ces conditions, aux obligations résultant du schéma départemental, alors même que l'objectif portant sur le nombre de places aménagées au sein d'aires de grand passage était atteint ;

Considérant, il est vrai, que le préfet de la Somme fait valoir que, nonobstant cette circonstance, l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 pouvait légalement intervenir, dès lors qu'un tel arrêté peut couvrir le territoire d'une commune bénéficiant du délai supplémentaire de deux ans prévu au III de l'article 2 précité de la loi du 5 juillet 2000 afin de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ; que toutefois, ce délai, qui ne pouvait être supérieur à quatre ans à compter de la publication de ce schéma en application des dispositions combinées du I et du III de cet article, ou ne pouvait être prolongé au-delà du 31 décembre 2008 en application du IV de ces mêmes dispositions, était en toute hypothèse expiré à la date d'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens interdisant sur le territoire de la commune le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Amiens, ne pouvait, dans les conditions susmentionnées, être regardée comme satisfaisant aux obligations qui lui incombent en application

de l'article 2 précité de la loi du 5 juillet 2000 à la date d'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 ; que, par suite, et alors qu'il n'est ni démontré, ni d'ailleurs soutenu par le préfet de la Somme que la commune d'Amiens entrerait à cette même date dans les autres cas prévus au I de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000 où le maire peut légalement interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 est entaché d'illégalité ;

Considérant, enfin, que l'arrêté par lequel le préfet du département met en demeure, au titre du II de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000, les occupants d'un terrain situé en dehors des aires d'accueil des résidences mobiles de quitter les lieux, intervient nécessairement sur le fondement de l'arrêté à caractère réglementaire du maire de la commune prévu au I de ce même article, dont il constitue une mesure d'application ; que MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT peuvent ainsi utilement se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 à l'encontre de l'arrêté par lequel le préfet de la Somme les a mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent allée de la Licorne (P6) à Amiens, dont ils sont, par suite, fondés à demander l'annulation ;

***Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :***

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés conjointement par les requérants et non compris dans les dépens de l'instance ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du préfet de la Somme, en date du 27 octobre 2009, est annulé.

Article 2

L'Etat versera à M. Franck COUCHEVELLOU, à M. Rodolphe LEMACON et à M. Marc LOROT une somme globale de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent jugement sera notifié à M. Franck COUCHEVELLOU, à M. Rodolphe LEMACON, à M. Marc LOROT, au préfet de la Somme et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

Copie en sera adressée pour information au maire de la commune d'Amiens.